

17
octobre
1984

Loi sur les droits politiques (LDP)

Etat au
5 octobre 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 novembre 1982, et de la commission législative,

décède:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier¹⁾ ¹La présente loi s'applique aux élections et votations populaires, ainsi qu'aux initiatives populaires, aux motions populaires et aux demandes de référendum dans le canton et dans les communes.

²Elle s'applique à l'organisation des votations fédérales et des élections au Conseil national, ainsi qu'aux initiatives populaires et aux demandes de référendum en matière fédérale, le droit fédéral étant réservé.

³Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et de la loi fédérale sur les droits politiques.

CHAPITRE PREMIER

Qualité d'électeur

En matière
cantonale

Art. 2²⁾ Sont électrices et électeurs en matière cantonale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

En matière
communale

Art. 3³⁾ Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune;

RLN XI 90

¹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

²⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

³⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002, et L du 25 mars 2003 (FO 2003 N° 27)

b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale;

c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Perte de la qualité d'électeur

Art. 4⁴⁾ ¹Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électrices.

²Elles peuvent toutefois être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

³Le Conseil d'Etat règle la procédure.

Domicile politique

Art. 5⁵⁾ ¹Les électrices et les électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

²Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et des électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

³Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

a) les personnes sous tutelle;

b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;

c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;

d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Registre des électrices et des électeurs

Art. 6⁶⁾ ¹Chaque commune tient un registre des électrices et des électeurs.

²Les électrices et les électeurs y sont inscrits d'office lorsqu'ils remplissent les conditions légales ou lorsqu'il est établi qu'ils les rempliront le jour du prochain scrutin.

³Nul ne peut être inscrit dans plus d'une commune.

⁴Le registre peut être consulté par les électrices et électeurs.

⁴⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁵⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003 et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁶⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

Registre électoral communal:
1. Création

Art. 6a⁷⁾ Avant chaque élection ou votation, la chancellerie d'Etat demande par écrit à chaque commune d'établir un registre électoral spécifique au scrutin par extraction du registre des électrices et des électeurs.

2. Contenu

Art. 6b⁸⁾ Ce registre électoral doit contenir:

A. Pour les élections au Conseil national et les votations fédérales:

1. les Suissesses et les Suisses inscrits sur le registre des électrices et des électeurs;
2. les Suissesses et les Suisses de l'étranger inscrits sur le registre des électrices et des électeurs.

B. Pour les élections au Conseil des Etats, les élections au Grand Conseil et au Conseil d'Etat et les votations cantonales:

1. les personnes nommées sous lettre A, chiffres 1 et 2, ci-devant;
2. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides inscrits sur le registre des électrices et des électeurs et domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

C. Pour les élections au Conseil général et au Conseil communal et les votations communales:

1. les personnes nommées sous lettre A, chiffres 1 et 2, ci-devant;
2. les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides inscrits sur le registre des électrices et des électeurs et domiciliés dans le canton depuis au moins un an.

3. Etablissement

Art. 6c⁹⁾ ¹Le registre électoral doit être établi trente jours ouvrables avant la date du scrutin pour les élections et les votations fédérales, cantonales et communales.

²L'électrice ou l'électeur inscrit sur le registre électoral peut voter immédiatement sur le plan fédéral.

³L'électrice ou l'électeur qui arrive de l'étranger ou d'un autre canton ne peut voter sur les plans cantonal et communal que si elle ou il est réellement domicilié dans le canton depuis trente jours ouvrables au moins avant le scrutin.

⁴L'électrice ou l'électeur qui arrive d'une autre commune du canton peut continuer de voter sur les plans fédéral et cantonal dans son ancienne commune de domicile politique jusqu'à ce qu'elle ou il puisse voter dans sa nouvelle commune.

⁵Si elle ou il veut pouvoir voter sur le plan communal dans sa nouvelle commune politique, l'électrice ou l'électeur qui arrive d'une autre commune du canton doit y être domicilié depuis au moins trente jours ouvrables avant le scrutin.

⁶Pour les scrutins fédéraux, les mutations au registre central des électrices et des électeurs faites par l'administration communale sont prises en compte jusqu'au mardi qui précède le scrutin à 17 heures.

⁷⁾ Introduit par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁸⁾ Introduit par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003 et modifié par L du 25 mars 2003 (FO 2003 N° 27)

⁹⁾ Introduit par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

Délai d'envoi	<p>Art. 6d¹⁰⁾ ¹Le registre électoral doit être envoyé via le Nœud cantonal par la commune à la chancellerie d'Etat trente jours ouvrables avant la date fixée pour le scrutin.</p> <p>²Pour les communes non reliées au Nœud cantonal, le registre électoral est envoyé sur un support papier ou informatique à la chancellerie d'Etat qui procède à son intégration dans le registre central des électrices et des électeurs.</p>
Création du registre central des électrices et des électeurs	<p>Art. 6e¹¹⁾ Les registres électoraux des communes sont fusionnés par la chancellerie d'Etat pour former le registre central des électrices et des électeurs.</p>
Carte de vote	<p>Art. 6f¹²⁾ ¹L'électrice ou l'électeur reçoit lors de chaque scrutin une carte de vote lui permettant d'exercer son droit de vote.</p> <p>²La chancellerie d'Etat procède pour chaque scrutin à l'impression des cartes de vote.</p> <p>³En cas de perte de la carte de vote et sur demande de l'électrice ou de l'électeur, la commune de domicile délivre un duplicata.</p> <p>⁴Le Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance du duplicata.</p>
Votation communale	<p>Art. 6g¹³⁾ La commune qui veut organiser une votation communale en même temps qu'une votation fédérale et/ou cantonale doit l'annoncer par écrit à la chancellerie d'Etat au moins deux mois avant la date du scrutin.</p>

CHAPITRE 2

Organisation des scrutins

Autorité compétente	<p>Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat organise les scrutins du canton et des syndicats intercommunaux; le Conseil communal organise les scrutins de la commune.</p> <p>²Le Conseil d'Etat peut, à la demande d'un Conseil communal, organiser de façon occasionnelle ou permanente les scrutins d'une commune.</p>
Impression des bulletins	<p>Art. 8¹⁴⁾ ¹La chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins électoraux et les bulletins de vote pour les élections et les votations fédérales et cantonales, ainsi que pour les votations des syndicats intercommunaux.</p> <p>²Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.</p> <p>³Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.</p> <p>⁴Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.</p>

¹⁰⁾ Introduit par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

¹¹⁾ Introduit par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

¹²⁾ Introduit par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

¹³⁾ Introduit par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

¹⁴⁾ Teneur selon L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49) et L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

Matériel de vote	<p>Art. 9¹⁵⁾ Le matériel de vote se compose d'une enveloppe de transmission contenant les bulletins électoraux ou de vote, les enveloppes de vote, la documentation relative au scrutin ainsi qu'une carte de vote indiquant les noms et prénoms de l'électrice ou de l'électeur, son adresse, la date du scrutin et les emplacements nécessaires pour l'apposition de sa signature et l'indication de sa date de naissance.</p>
Envoi du matériel de vote	<p>Art. 9a¹⁶⁾ ¹La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.</p> <p>²Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs des communes:</p> <p>a) pour les élections fédérales, cantonales et communales: 10 jours au plus tard avant le scrutin;</p> <p>b) pour les votations fédérales, cantonales et communales: au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.</p> <p>³Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.</p> <p>⁴Ni l'Etat ni les communes ne peuvent être tenus responsables pour les envois arrivés tardivement.</p> <p>⁵Les bulletins électoraux ou de vote fournis par la chancellerie d'Etat sont également mis à disposition des électrices et des électeurs par les communes dans les administrations communales et les locaux de vote.</p>
Frais du scrutin	<p>Art. 10¹⁷⁾ ¹Les communes supportent les frais relatifs au fonctionnement des bureaux électoraux et de dépouillement.</p> <p>²Les frais postaux liés à l'envoi du matériel de vote aux électrices et électeurs sont pris en charge en totalité par l'Etat. L'Etat peut demander une contribution financière équitable aux communes pour les scrutins communaux et aux syndicats intercommunaux pour les scrutins des syndicats.</p> <p>³Les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance sont à la charge de l'électrice ou de l'électeur qui recourt aux services postaux.</p> <p>⁴Abrogé.</p> <p>⁵Tous les autres frais du scrutin sont à la charge:</p> <p>a) du canton, pour les scrutins fédéraux et cantonaux;</p> <p>b) de la commune, pour les scrutins communaux;</p> <p>c) du syndicat intercommunal, pour les scrutins du syndicat.</p>
Convocation des électeurs	<p>Art. 11¹⁸⁾ ¹Huit semaines au moins avant chaque scrutin, l'autorité compétente convoque les électrices et électeurs par arrêté publié dans la Feuille officielle et sur le site Internet de l'Etat.</p>

¹⁵⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

¹⁶⁾ Introduit par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003 et modifié par L du 4 septembre 2007 (FO 2007 N° 68)

¹⁷⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003 et L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

¹⁸⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003 et L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

- ²Lors de scrutins communaux, les communes peuvent également, à leurs frais, procéder à une convocation par voie d'affiches.
- ³Toutefois, le Conseil d'Etat convoque les électrices et les électeurs pour l'élection générale des Conseils généraux et celle des Conseils communaux par le peuple.
- Bureaux électoral et de dépouillement **Art. 12**¹⁹⁾ ¹Chaque commune constitue un bureau électoral et un bureau de dépouillement composés d'au moins trois électeurs de la commune.
- ²La participation à ces bureaux est un devoir. Un électeur ne peut s'y soustraire sans de justes motifs.
- ³Les bureaux assurent le secret et la régularité du vote; ils exercent la police des opérations qui leur sont confiées. Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- ⁴Chaque bureau prend ses décisions immédiatement à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- ⁵Le public est admis dans les locaux de dépouillement dans la mesure où le déroulement des opérations le permet.
- Vote par correspondance: travaux de dépouillement **Art. 12a**²⁰⁾ Les travaux de dépouillement peuvent commencer le dimanche matin à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la confidentialité du scrutin et exclure toute manœuvre pouvant l'influencer.
- Désignation des bureaux **Art. 13** ¹Le Conseil communal désigne les membres du bureau électoral et ceux du bureau de dépouillement, leur président et leur vice-président. Les bureaux désignent eux-mêmes leur secrétaire.
- ²Avec l'autorisation du Conseil d'Etat, les mêmes personnes peuvent appartenir aux deux bureaux.
- ³La composition des bureaux est communiquée à la chancellerie d'Etat qui la publie dans la Feuille officielle.
- Convocation des bureaux **Art. 14**²¹⁾ ¹La chancellerie d'Etat convoque les membres des bureaux deux semaines avant le jour du scrutin en matière fédérale, cantonale ainsi que pour l'élection générale des Conseils généraux et celle des Conseils communaux par le peuple.
- ²En matière de scrutins communaux, cette compétence appartient au Conseil communal.
- Indemnisation des membres des bureaux **Art. 15** La commune peut verser aux membres des bureaux une indemnité dont elle arrête le montant.
- Locaux de vote et de dépouillement **Art. 16** ¹La commune met à la disposition des électeurs les locaux de vote et de dépouillement.
- ²Il peut y avoir plusieurs locaux de vote dans une commune.

¹⁹⁾ Teneur selon L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87)

²⁰⁾ Introduit par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

²¹⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

CHAPITRE 3

Exercice du droit de vote

Lieu du scrutin	<p>Art. 17¹ Les scrutins ont lieu dans les communes.</p> <p>²Le droit de vote s'exerce dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).</p>
Jour du scrutin	<p>Art. 18²²⁾ Le jour officiel du scrutin est le dimanche.</p>
Heures d'ouverture du scrutin	<p>Art. 19²³⁾ ¹Le Conseil d'Etat fixe les heures d'ouverture du scrutin.</p> <p>²Celui-ci est clos le dimanche à douze heures.</p>
Formalités du vote	<p>Art. 20²⁴⁾ ¹L'électrice ou l'électeur peut voter au bureau de vote ou par correspondance.</p> <p>²Le droit de vote est exercé au moyen de bulletins électoraux ou de vote introduits dans les enveloppes de vote reçues par l'électrice ou l'électeur.</p> <p>³Le vote par procuration est interdit.</p>
Vote au bureau de vote	<p>Art. 21²⁵⁾ ¹Pour voter, l'électrice ou l'électeur doit présenter la carte de vote relative au scrutin ou, à défaut, son duplicata, au bureau électoral, après l'avoir signée et y avoir inscrit sa date de naissance.</p> <p>²L'électrice ou l'électeur présente son matériel de vote et le bureau de vote valide son vote par l'apposition du timbre du bureau électoral sur l'enveloppe de vote.</p> <p>³Si l'électrice ou l'électeur n'est pas en possession des bulletins électoraux ou de vote, des enveloppes de vote et de la documentation relative au scrutin, il ou elle les reçoit du bureau de vote.</p> <p>⁴L'électrice ou l'électeur dépose personnellement son matériel de vote dans l'urne du local de vote.</p>
Surveillance du vote	<p>Art. 22²⁶⁾ Un membre du bureau contrôle le dépôt par l'électrice ou l'électeur de l'enveloppe de vote dans l'urne.</p>
Vote par correspondance	<p>Art. 23²⁷⁾ ¹L'électrice ou l'électeur signe la carte de vote du scrutin et y inscrit sa date de naissance.</p> <p>²L'électrice ou l'électeur introduit les bulletins électoraux ou de vote dans les enveloppes de vote correspondantes et les met, avec la carte de vote, dans l'enveloppe de transmission.</p>

²²⁾ Teneur selon L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

²³⁾ Teneur selon L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

²⁴⁾ Teneur selon L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49) et L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

²⁵⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003 et L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87)

²⁶⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

²⁷⁾ Teneur selon L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87), L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42) et L du 4 septembre 2007 (FO 2007 N° 68)

³L'enveloppe de transmission est adressée au bureau communal, qui met à la disposition des électrices et des électeurs une boîte aux lettres de taille appropriée pour le dépôt des enveloppes de transmission, accessible à toute heure.

⁴En cas d'envoi par la poste, l'électrice ou l'électeur affranchit l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur. Le bureau communal refuse les enveloppes de transmission renvoyées par la poste et qui ne sont pas ou pas suffisamment affranchies.

⁵L'enveloppe de transmission doit parvenir au bureau communal avant l'ouverture du bureau de vote et son enregistrement doit intervenir avant la clôture du scrutin.

⁶Le bureau communal ouvre l'enveloppe de transmission. Il atteste alors la qualité d'électrice ou d'électeur du votant et dépose les enveloppes de vote, après les avoir timbrées, dans une urne scellée spécialement destinée au vote par correspondance.

Vote des électeurs âgés, malades ou handicapés

Art. 24²⁸⁾ ¹S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, jusqu'au dimanche matin à 11 heures.

²Les enveloppes de vote recueillies à domicile doivent être timbrées et introduites dans l'urne du local de vote avant la clôture du scrutin.

Secret du vote

Art. 25²⁹⁾ Le secret du vote doit être assuré.

CHAPITRE 4

Résultats

Bulletins blancs et bulletins nuls

Art. 26³⁰⁾ ¹Sont blancs les bulletins qui ne portent le nom d'aucun candidat ou aucune réponse.

²Sont nuls:

- a) les bulletins qui n'ont pas été imprimés spécialement pour le scrutin par la chancellerie d'Etat ou le Conseil communal, sous réserve des bulletins électoraux manuscrits;
- b) ceux qui sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- c) ceux qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- d) ceux qui portent des signes permettant d'en reconnaître l'auteur;
- e) ceux qui contiennent des mentions injurieuses ou étrangères au scrutin;
- f) ceux qui, sur le même objet, figurent à plusieurs exemplaires dans une enveloppe, à moins qu'ils ne soient identiques. Dans cette dernière éventualité, un seul bulletin est considéré comme valable. Les dispositions sur l'élection du Conseil d'Etat demeurent réservées.

²⁸⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

²⁹⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

³⁰⁾ Teneur selon L du 27 mars 1995 (FO 1995 N° 27), L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49) et L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

- Non-prise en compte d'un vote
1. En général **Art. 26a**³¹⁾ Ne sont pas pris en compte les bulletins électoraux ou de vote non contenus dans une enveloppe et tous autres documents étrangers au vote trouvés dans les urnes.
 2. Dans le vote par correspondance **Art. 26b**³²⁾ Ne sont pas prises en compte:
 - a) les enveloppes de vote qui ne sont pas accompagnées d'une carte de vote;
 - b) les enveloppes de vote accompagnées d'une carte de vote ne contenant pas la signature et/ou la date de naissance;
 - c) les enveloppes de vote contenues dans une enveloppe de transmission contenant un nombre de cartes de vote dûment complétées (signature et date de naissance) inférieur au nombre d'enveloppes de vote correspondantes;
 - d) les enveloppes de transmission qui parviennent au bureau communal après l'ouverture du bureau de vote.
 3. Dans le vote au bureau de vote **Art. 26c**³³⁾ Ne sont pas prises en compte les enveloppes de vote non timbrées découvertes dans l'urne du bureau de vote.
- Procès-verbal du scrutin **Art. 27**³⁴⁾ ¹Après la clôture du scrutin d'une votation, les bureaux de dépouillement établissent et la chancellerie d'Etat récapitule pour chaque circonscription électorale:
- a) le nombre des électrices et électeurs, y compris celui des Suissesses et des Suisses de l'étranger;
 - b) le nombre total des bulletins déposés dans les urnes;
 - c) le nombre des bulletins blancs, celui des bulletins nuls et celui des bulletins valables;
 - d) le nombre des acceptants et celui des rejetants;
 - e) les causes principales d'annulation des bulletins.
 - f) l'ensemble des données statistiques requises par la chancellerie d'Etat.
- ²Le résultat d'une élection est établi selon les règles de l'article 59, si le scrutin a lieu selon le système de la représentation proportionnelle, selon celles de l'article 79, si le scrutin a lieu selon le système majoritaire.
- ³Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour l'établissement du résultat d'une votation et d'une élection.
- Publication du résultat des scrutins **Art. 28** La chancellerie d'Etat vérifie et publie le résultat des scrutins dans la Feuille officielle. Elle rappelle la teneur de l'article 136, alinéa 1.
- Validation du résultat des scrutins **Art. 29**³⁵⁾ ¹Le Grand Conseil valide le résultat de son élection et celui de l'élection des membres du Conseil d'Etat.

³¹⁾ Introduit par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003 et modifié par L du 4 septembre 2007 (FO 2007 N° 68)

³²⁾ Introduit par L du 4 septembre 2007 (FO 2007 N° 68)

³³⁾ Introduit par L du 4 septembre 2007 (FO 2007 N° 68)

³⁴⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

³⁵⁾ Teneur selon L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

²Le Conseil d'Etat valide le résultat de l'élection des députés au Conseil des Etats, celui des autres scrutins cantonaux et celui des scrutins relatifs aux syndicats intercommunaux. Il en informe le Grand Conseil.

³Le Conseil communal valide le résultat des scrutins communaux. Il en informe le Conseil général.

⁴Le résultat d'un scrutin ne peut pas être validé avant l'expiration des délais de recours et de réclamation.

TITRE II

Elections

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Durée des mandats

Art. 30³⁶⁾ ¹Tous les mandats durent quatre ans et sont renouvelables.

²Demeure réservée une durée différente due à l'avance ou au retard de l'élection générale en relation avec une fusion de communes.

³En cas d'élection complémentaire, les mandats prennent fin avec la législature.

Eligibilité

Art. 31³⁷⁾ ¹Les électrices et les électeurs de nationalité suisse sont éligibles dans la circonscription électorale où ils sont électeurs. Sont également éligibles, en matière communale, les électrices et électeurs étrangers.

²Sont également éligibles au Conseil d'Etat les Suissesses et les Suisses domiciliés dans un autre canton suisse qui ont l'exercice des droits civils et ne sont pas frappés d'inéligibilité par jugement.

Domicile des élus

Art. 32 Les élus doivent être domiciliés dans leur circonscription électorale, sinon ils perdent le bénéfice de leur élection.

Incompatibilités de fonction
a) généralités

Art. 33³⁸⁾ ¹Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'une autorité judiciaire. Toutefois, les membres non permanents d'une autorité judiciaire peuvent être membres du Grand Conseil.

²Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent être membres simultanément ni du Conseil d'Etat ni, sous réserve d'exceptions fixées par la loi, d'aucune autorité judiciaire.

³Les fonctions de l'administration cantonale qui sont incompatibles avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil sont mentionnées dans une annexe à la présente loi.

⁴En cas d'incompatibilités de fonction autres que celles propres au Grand Conseil, le délai d'option est de dix jours. En l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.

³⁶⁾ Teneur selon L du 21 février 2007 (FO 2007 N° 18)

³⁷⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002, L du 31 janvier 2007 (FO 2007 N° 11) avec effet au 15 août 2007 et L du 4 septembre 2007 (FO 2007 N° 68)

³⁸⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

- b) propres au Grand Conseil **Art. 33a**³⁹⁾ Le traitement des cas d'incompatibilités de fonction propres au Grand Conseil relève de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.
- Incompatibilités tenant à la parenté **Art. 34**⁴⁰⁾ ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents ou alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent appartenir simultanément au Conseil d'Etat.
- ²Sauf accord différent intervenu dans les dix jours entre les élus, reste seul au bénéfice de son élection dans l'ordre des critères suivants:
- a) le conseiller d'Etat le plus anciennement élu au gouvernement;
 - b) le conseiller d'Etat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection entraînant l'incompatibilité;
 - c) en cas d'égalité de suffrages ou d'élection tacite, le conseiller d'Etat désigné par le sort;
 - d) en cas d'égalité de suffrages ou d'élection tacite au second tour, le conseiller d'Etat qui a obtenu le plus de suffrages au premier tour.
- Membre du Conseil d'Etat à l'Assemblée fédérale **Art. 35** ¹Seuls deux membres du Conseil d'Etat peuvent siéger à l'Assemblée fédérale, dont un seulement au Conseil des Etats.
- ²Lorsqu'à la suite d'une élection, ces nombres sont dépassés, reste seul au bénéfice de son élection au gouvernement, sauf désistement intervenu dans les dix jours, le conseiller d'Etat désigné dans l'ordre des critères suivants:
- a) le conseiller d'Etat qui siège seul dans l'une ou l'autre des Chambres fédérales;
 - b) le conseiller d'Etat le plus anciennement élu au gouvernement, en cas d'élection au Conseil d'Etat;
 - c) le parlementaire fédéral le plus anciennement en charge, en cas d'élection à l'une ou l'autre des Chambres fédérales;
 - d) le conseiller d'Etat qui a obtenu le plus de suffrages lors de l'élection entraînant l'incompatibilité;
 - e) en cas d'égalité de suffrages ou d'élection tacite au premier tour, le conseiller d'Etat désigné par le sort;
 - f) en cas d'égalité de suffrages ou d'élection tacite au second tour, le conseiller d'Etat qui a obtenu le plus de suffrages au premier tour.
- Incompatibilités en matière communale **Art. 36** La loi sur les communes fixe les incompatibilités en matière communale.
- Calendrier des élections **Art. 37**⁴¹⁾ ¹L'élection du Grand Conseil et celle du Conseil d'Etat ont lieu simultanément en principe dans le courant du mois d'avril.

³⁹⁾ Introduit par L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10)

⁴⁰⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁴¹⁾ Teneur selon L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87) et L du 21 février 2007 (FO 2007 N° 18)

²L'élection des conseillers aux Etats a lieu le même jour que celle des conseillers nationaux.

³L'élection des Conseils généraux et celle des Conseils communaux par le peuple ont lieu simultanément dans tout le canton, en principe dans le courant du mois de mai.

⁴En cas de fusion de communes, ces élections peuvent être avancées ou retardées, pour les communes concernées, de manière à permettre l'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune au 1^{er} janvier qui précède ou qui suit.

⁵Le Conseil d'Etat arrête la date des élections cantonales et des élections communales.

Circonscription
électorale

Art. 38⁴²⁾ La circonscription électorale est:

a) le canton pour l'élection du Conseil d'Etat, celle des députés au Conseil des Etats et celle du Grand Conseil;

b) la commune pour l'élection du Conseil général et du Conseil communal.

Dénomination des
groupes politiques

Art. 39⁴³⁾ ¹Les partis politiques et groupements d'électeurs peuvent demander par écrit à la chancellerie d'Etat l'usage exclusif et durable d'une dénomination pour leurs bulletins électoraux.

²Ce droit à l'usage exclusif s'éteint s'il n'a pas été utilisé pendant quatre ans.

³En cas de conflit, le Conseil d'Etat statue.

Armoiries et cou-
leurs des collecti-
vités publiques
Tirage au sort

Art. 40⁴⁴⁾

Art. 41⁴⁵⁾ Lorsque la loi prévoit le tirage au sort, l'opération incombe à une commission de trois membres au moins désignés par l'autorité qui organise le scrutin, sauf dispositions contraires.

Affichage

Art. 42 Le Conseil communal met à disposition des panneaux d'affichage où chaque parti ou groupement d'électeurs ayant déposé une liste peut placarder gratuitement ses affiches pendant toute la période électorale.

CHAPITRE 2

Election du Grand Conseil

Système électoral

Art. 43⁴⁶⁾ ¹Le Grand Conseil est composé de cent quinze députés élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

²Chaque district forme un collège électoral ayant droit à huit députés au moins.

Répartition des
sièges entre les
districts

Art. 44⁴⁷⁾ La chancellerie d'Etat répartit les sièges du Grand Conseil entre les districts sur la base du recensement cantonal qui précède immédiatement l'élection, selon les règles suivantes:

⁴²⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

⁴³⁾ Teneur selon L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

⁴⁴⁾ Abrogé par L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁴⁵⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁴⁶⁾ Teneur selon L du 23 janvier 2001 (FO 2001 N° 9)

- a) Le chiffre de la population de résidence du canton est divisé par 116. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu constitue le premier quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois ce premier quotient. Chaque district dont le chiffre de la population est inférieur à 8 fois ce premier quotient, obtient 8 sièges et ne participe plus à la répartition des sièges restants;
- b) Si tous les sièges ne sont pas répartis, le chiffre de la population de résidence de chaque district est divisé par le nombre plus un des sièges qu'il a déjà obtenus. Un siège est attribué au district qui a obtenu le plus fort quotient. L'opération est répétée tant qu'il reste des sièges à répartir. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide.
- c) Si le nombre de sièges répartis dépasse 115, le chiffre de la population de résidence de chaque district est divisé par le nombre moins un des sièges qu'il a déjà obtenus. Un siège est retiré à celui des districts possédant plus de huit députés qui a obtenu le plus faible quotient. L'opération est répétée tant que le nombre de sièges attribués dépassent 115. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège à retrancher, le sort décide.

Dépôt des listes
des candidates et
des candidats

Art. 45⁴⁸⁾ ¹Pour chaque district, les listes des candidates et des candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la septième semaine qui précède l'élection.

²La chancellerie d'Etat publie sans délai dans la Feuille officielle et sur le site Internet de l'Etat les listes déposées.

Contenu de la liste

Art. 46⁴⁹⁾ ¹Une liste ne peut porter plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ni plus d'une fois le nom d'un candidat.

²Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le district. La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.

³Elle doit comporter au moins deux candidats, lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre quinze et vingt-quatre, au moins trois candidats lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre vingt-cinq et trente-quatre, au moins quatre candidats lorsqu'il y a trente-cinq sièges ou plus à pourvoir.

Signatures
multiples

Art. 47 ¹Nul ne peut signer plus d'une liste de candidats.

²Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

³Toute signature annulée peut être remplacée dans les quarante-huit heures.

Retrait de
signature

Art. 48 Aucun électeur ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Consultation des
listes

Art. 49 Les électeurs peuvent prendre connaissance des listes des candidats et des noms des signataires auprès de la chancellerie d'Etat.

⁴⁷⁾ Teneur selon L du 23 janvier 2001 (FO 2001 N° 9) et L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

⁴⁸⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁴⁹⁾ Teneur selon L du 3 décembre 2001 (FO 2001 N° 94)

- Apparementement **Art. 50**⁵⁰⁾ ¹Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite concordante de leur mandataire faite à la chancellerie d'Etat au plus tard jusqu'au lundi de la sixième semaine qui précède l'élection.
- ²L'apparementement doit être indiqué sur la liste et sur les bulletins électoraux reproduisant les listes. Si l'apparementement n'est pas indiqué sur le bulletin, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de quorum et la répartition des sièges entre les listes.
- ³Le sous-apparementement est interdit.
- Candidatures multiples **Art. 51**⁵¹⁾ ¹Nul ne peut être candidate ou candidat sur plus d'une liste.
- ²La chancellerie d'Etat invite, s'il y a lieu, la candidate ou le candidat à opter pour une liste au plus tard jusqu'au jeudi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection. A défaut d'option dans le délai fixé, elle tire au sort en présence du mandataire des listes intéressées.
- Candidature déclinée **Art. 52**⁵²⁾ Toute électrice ou tout électeur proposé comme candidate ou candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite adressée à la chancellerie d'Etat jusqu'au jeudi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection.
- Mise au point des listes **Art. 53**⁵³⁾ ¹La chancellerie d'Etat biffe d'office les candidatures déclinées ou contraires à la loi et les candidatures en surnombre à la fin de la liste.
- ²Sous réserve des candidatures en surnombre, le mandataire de la liste peut remplacer les candidatures biffées par la chancellerie d'Etat jusqu'au vendredi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection. La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration écrite de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.
- Publication des listes définitives **Art. 54**⁵⁴⁾ La chancellerie d'Etat publie dans la Feuille officielle et sur le site Internet de l'Etat les listes définitives, pourvues de leur dénomination et du numéro d'ordre qu'elle leur attribue, au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection.
- Forme des bulletins électoraux **Art. 55**⁵⁵⁾ ¹Les bulletins électoraux sont imprimés ou manuscrits.
- ²Les seuls bulletins imprimés valables sont ceux qui ont été spécialement imprimés pour l'élection par la chancellerie d'Etat.
- Manière de voter **Art. 56** ¹Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir dans son collège électoral. Le cumul des suffrages n'est pas admis.
- ²Chaque électeur vote en utilisant, à son choix:
- a) un bulletin imprimé sans le modifier;

⁵⁰⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁵¹⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁵²⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁵³⁾ Teneur selon L du 30 septembre 1996 (FO 1996 N° 75) et L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁵⁴⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁵⁵⁾ Teneur selon L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49) et L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

- b) un bulletin imprimé qu'il a modifié de sa main en biffant le nom de candidats (latoisage) ou en inscrivant le nom de candidats d'autres listes (panachage);
- c) un bulletin manuscrit sur lequel il a inscrit le nom de candidats et, le cas échéant, attribué les suffrages restants à la liste de son choix.

Suffrages de liste **Art. 57**⁵⁶⁾ ¹Les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre figurent sur le bulletin.

²En cas de divergence entre la dénomination et le numéro d'ordre, figurant sur le bulletin, c'est la dénomination qui fait règle.

³Si le bulletin ne porte ni dénomination, ni numéro d'ordre, si ceux-ci ont été biffés ou si le bulletin en porte plusieurs, les suffrages non utilisés sont blancs.

⁴Le suffrage donné à une personne qui n'est pas candidate compte comme suffrage de liste.

⁵Sur un bulletin imprimé, la mention ajoutée manuscritement par l'électrice ou l'électeur et attribuant des suffrages complémentaires à une ou plusieurs autres listes n'est pas prise en compte; les suffrages complémentaires sont attribués à la liste figurant sur le bulletin.

⁶Sur un bulletin manuscrit sans dénomination, la mention attribuant des suffrages complémentaires à plus d'une liste n'est pas prise en compte; les suffrages non utilisés étant blancs.

Suffrages multiples, suffrages en surnombre

Art. 58 ¹Aucun candidat ne peut recevoir plus d'un suffrage par bulletin. Les suffrages supplémentaires sont biffés. Ces derniers comptent comme suffrages de liste lorsque le bulletin porte une dénomination ou un numéro d'ordre.

²Le nom des candidats en surnombre est biffé, à commencer par les derniers inscrits.

Procès-verbal du scrutin

Art. 59⁵⁷⁾ Après la clôture du scrutin, les bureaux de dépouillement établissent et communiquent à la chancellerie d'Etat:

- a) le nombre des électrices et électeurs, y compris celui des Suissesses et des Suisses de l'étranger;
- b) le nombre total des bulletins déposés dans les urnes, celui des bulletins blancs, celui des bulletins nuls et celui des bulletins valables;
- c) le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d) le nombre de suffrages non nominatifs obtenus par chaque liste (suffrages complémentaires);
- e) le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de liste);
- f) pour les listes apparentées le nombre total des suffrages de liste obtenus par les groupes de listes;
- g) le nombre de suffrages blancs;

⁵⁶⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁵⁷⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

	<p>h) les causes principales d'annulation des bulletins;</p> <p>i) l'ensemble des données statistiques requises par la chancellerie d'Etat.</p>
Répartition des sièges entre les listes	<p>Art. 60⁵⁸⁾ ¹La chancellerie d'Etat répartit les sièges entre les listes selon les règles suivantes:</p> <p>a) la liste ou les listes apparentées qui n'obtiennent pas au moins le 10% des suffrages valables sont éliminées de la répartition. Les suffrages recueillis par cette liste ou ces listes apparentées ne sont pas pris en considération pour la répartition des sièges entre les listes;</p> <p>b) le nombre total des suffrages valables (suffrages de liste) de toutes les listes est divisé par le nombre plus un des sièges à attribuer. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu constitue le quotient électoral;</p> <p>c) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral;</p> <p>d) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre total des suffrages valables de chaque liste est divisé par le nombre plus un des sièges qu'elle a déjà obtenus. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus fort quotient. L'opération est répétée tant qu'il reste des sièges à répartir. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide.</p> <p>²Les listes apparentées sont considérées comme une liste. Les sièges qu'elle obtient sont répartis entre les listes apparentées selon les règles de l'alinéa précédent, sauf celles relatives au quorum qui ne s'appliquent pas.</p> <p>³Le Conseil d'Etat nomme une commission formée de trois membres pour procéder au tirage au sort prévu à la lettre <i>d</i> du présent article. Les mandataires des listes intéressées peuvent assister au tirage au sort.</p> <p>⁴La chancellerie d'Etat tient à disposition des mandataires des listes le détail des opérations.</p>
Désignation des élu-e-s	<p>Art. 61⁵⁹⁾ ¹Sont élus, à concurrence du nombre de sièges attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.</p> <p>²En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.</p>
Sièges en surnombre	<p>Art. 62 Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats, il est procédé à une élection complémentaire.</p>
Election tacite	<p>Art. 63 Si les candidats ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote.</p>
Election des député-e-s suppléant-e-s: 1. Principe	<p>Art. 63a⁶⁰⁾ ¹Les député-e-s suppléant-e-s sont élu-e-s en même temps et sur la même liste que les député-e-s du Grand Conseil.</p>

⁵⁸⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003 et L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

⁵⁹⁾ Teneur selon L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

⁶⁰⁾ Introduit par L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

²Les député-e-s suppléant-e-s et les suppléant-e-s viennent sur la liste après les membres élus au Grand Conseil dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

2. Désignation des député-e-s suppléant-e-s **Art. 63b**⁶¹⁾ ¹La liste qui obtient six sièges au plus a droit à un ou une député-e suppléant-e.

²Celle qui obtient plus de six sièges a droit à deux député-es suppléant-es.

3. Renonciation **Art. 63c**⁶²⁾ Un ou une député-e suppléant-e peut renoncer à son statut, le perdant alors définitivement.

4. Renvoi **Art. 63d**⁶³⁾ Les dispositions des chapitres premier et deux du titre deuxième de la présente loi sont applicables à l'élection des député-e-s suppléant-e-s.

Vacance de siège pendant la législature **Art. 64**⁶⁴⁾ ¹En cas de vacance de siège pendant la législature, le député ou la députée qui quitte le Grand Conseil est remplacé-e par le premier ou la première des député-e-s suppléant-e-s de la même liste. Si ce dernier ou cette dernière refuse le siège, elle ou il perd définitivement son statut de député-e suppléant-e et le ou la député-e suppléant-e qui suit prend sa place.

²S'il n'y a plus de député-e suppléant-e, il est procédé à une élection complémentaire.

Election complémentaire **Art. 65** ¹Le parti politique ou le groupement d'électeurs intéressé peut désigner un candidat supplémentaire qui est élu sans vote.

²Faute de désignation dans le délai de trois semaines imparti par le Conseil d'Etat, celui-ci convoque les électeurs.

³L'élection se fait à la majorité relative, si un seul siège est vacant; elle se fait selon le système de la représentation proportionnelle si plusieurs sièges sont vacants. Le Conseil d'Etat peut abréger les délais qui concernent le dépôt et la publication des listes.

Publication **Art. 66** La chancellerie d'Etat publie le nom du nouveau député dans la Feuille officielle.

CHAPITRE 3

Election du Conseil d'Etat

Système majoritaire à deux tours **Art. 67** Le Conseil d'Etat est composé de cinq membres élus par le peuple au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative.

Dépôt des listes de candidats **Art. 68**⁶⁵⁾ Les listes des candidates et des candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la septième semaine qui

⁶¹⁾ Introduit par L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

⁶²⁾ Introduit par L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

⁶³⁾ Introduit par L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

⁶⁴⁾ Teneur selon L du 25 mai 2004 (FO 2004 N° 42)

⁶⁵⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

précède l'élection. La chancellerie d'Etat publie sans délai dans la Feuille officielle et sur le site Internet de l'Etat les listes déposées.

- Contenu de la liste **Art. 69**⁶⁶⁾ ¹Une liste ne peut porter plus de cinq noms ni plus d'une fois le nom d'un candidat.
²Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton. La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.
- Signatures multiples **Art. 70** ¹Nul ne peut signer plus d'une liste de candidats.
²Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.
³Toute signature annulée peut être remplacée dans les quarante-huit heures.
- Retrait de signature **Art. 71** Un électeur ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- Consultation des listes **Art. 72** Les électeurs du canton peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de la chancellerie d'Etat.
- Candidature déclinée **Art. 73**⁶⁷⁾ L'électrice ou l'électeur proposé comme candidate ou candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite, adressée à la chancellerie d'Etat jusqu'au vendredi à midi de la septième semaine qui précède l'élection.
- Mise au point des listes **Art. 74**⁶⁸⁾ ¹La chancellerie d'Etat biffe d'office les candidatures contraires à la loi ou celles en surnombre à la fin de la liste.
²La ou le mandataire de la liste peut la corriger jusqu'au lundi à midi de la cinquième semaine qui précède l'élection.
³La ou le mandataire de la liste ne peut la compléter que si une candidate ou un candidat devient inéligible ou a décliné sa candidature.
- Report de l'élection **Art. 75**⁶⁹⁾ Si une candidate ou un candidat devient inéligible entre le lundi à midi de la cinquième semaine qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires et fixe les délais.
- Publication des listes définitives **Art. 76**⁷⁰⁾ La chancellerie d'Etat publie dans la Feuille officielle et sur le site Internet de l'Etat les listes définitives, pourvues de leur dénomination et d'un numéro d'ordre qu'elle leur attribue, au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection.
- Bulletin **Art. 77** ¹Un bulletin électoral ne peut porter plus de cinq noms.
²Un parti politique ou un groupement d'électeurs peut faire figurer sur un bulletin électoral les noms de candidats d'autres listes.

⁶⁶⁾ Teneur selon L du 3 décembre 2001 (FO 2001 N° 94)

⁶⁷⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁶⁸⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁶⁹⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁷⁰⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

³L'accord des mandataires des listes et des candidats est requis.

Forme des
bulletins
électoraux

Art. 77a⁷¹⁾ ¹Les bulletins électoraux sont imprimés ou manuscrits.

²Les seuls bulletins imprimés valables sont ceux qui ont été imprimés par la chancellerie d'Etat.

Manière de voter

Art. 78 ¹Chaque électeur dispose de cinq suffrages qu'il exprime en utilisant un ou plusieurs bulletins:

- a) imprimé sans modification;
- b) imprimé qu'il a modifié de sa main en:
 - biffant le nom de candidats;
 - inscrivant le nom de candidats d'autres listes;
- c) manuscrit où il a inscrit les noms de candidats.

²L'électeur ne peut donner qu'un suffrage à chaque candidat. Les suffrages supplémentaires sont biffés.

³Le suffrage donné à une personne qui n'est pas candidate est nul.

⁴S'il n'y a qu'un bulletin dans l'enveloppe, le nom des candidats en surnombre est biffé à commencer par les derniers inscrits.

⁵S'il y a plusieurs bulletins dans l'enveloppe et que les candidats sont en surnombre, le vote est nul.

Procès-verbal du
scrutin

Art. 79⁷²⁾ ¹Après la clôture du scrutin, les bureaux de dépouillement établissent et communiquent à la chancellerie d'Etat qui récapitule pour le canton:

- a) le nombre des électrices et électeurs, y compris celui des Suissesses et des Suisses de l'étranger;
- b) le nombre total des bulletins déposés dans les urnes;
- c) le nombre des bulletins valables; celui des bulletins blancs et celui des bulletins nuls;
- d) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat;
- e) les causes principales d'annulation des bulletins;
- f) l'ensemble des données statistiques requises par la chancellerie d'Etat.

²Plusieurs bulletins valables contenus dans une enveloppe sont assimilés à un seul bulletin lors du dépouillement.

Désignation des
élus

Art. 80⁷³⁾ ¹Sont élus les candidats qui ont obtenu plus de la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue) et le plus grand nombre de suffrages.

²En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, un nouveau scrutin, trois semaines au plus tard après le premier, départage les candidats.

³En cas de nouvelle égalité des suffrages, le sort décide.

⁷¹⁾ Introduit par L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

⁷²⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁷³⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

- Ballottage** **Art. 81**⁷⁴⁾ ¹ Si des sièges restent à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin pour les candidats qui n'ont pas obtenu la majorité absolue.
² Le second tour du scrutin a lieu trois semaines au plus tard après le premier tour.
- Candidature pour le second tour** **Art. 82**⁷⁵⁾ ¹ Seul-e-s les candidat-e-s ayant obtenu au moins 5% des suffrages au premier tour de scrutin peuvent participer au second tour.
² La candidature d'une personne qui n'a pas participé au premier tour n'est admise que pour remplacer un candidat devenu inéligible entre-temps.
³ Les candidatures doivent être remises à la chancellerie d'Etat, par le mandataire de la liste sur laquelle elles figurent, au plus tard jusqu'au mardi à midi qui suit le premier tour. Si elles figurent sur une nouvelle liste, celle-ci doit être signée par trois électeurs au moins, conformément aux articles 69 et 70.
⁴ Lorsque le nombre des candidats est inférieur au nombre des sièges à pourvoir pour l'élection au second tour, l'article 86 s'applique par analogie pour le siège resté vacant.
- Manière de voter** **Art. 83** Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.
- Désignation des élus au second tour** **Art. 84**⁷⁶⁾ ¹ Sont élus, pour les sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).
² En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, un nouveau scrutin, trois semaines au plus tard après le premier, départage les candidats.
³ En cas de nouvelle égalité des suffrages, le sort décide.
- Election tacite** **Art. 85** Si les candidats, au premier ou au second tour, ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).
- Vacance de siège pendant la période législative** **Art. 86** ¹ En cas de vacance de siège pendant la période législative, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de six mois, selon le système majoritaire à deux tours.
² Le remplaçant est élu pour la fin de la période législative.

CHAPITRE 4

Election des députés au Conseil des Etats

- Système majoritaire à deux tours** **Art. 87** Les députés au Conseil des Etats sont élus par le peuple au premier tour à la majorité absolue, au second à la majorité relative.
- Renvoi** **Art. 88** Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie.

⁷⁴⁾ Teneur selon L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

⁷⁵⁾ Teneur selon L du 19 juin 2000 (FO 2000 N° 49), L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42) et L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49)

⁷⁶⁾ Teneur selon L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

Indemnités

Art. 89⁷⁷⁾

CHAPITRE 5

Elections communalesComposition du
Conseil général**Art. 90**⁷⁸⁾ ¹Chaque commune a un Conseil général élu par les électeurs communaux.²Le Conseil général est composé à raison d'un siège par cinquante habitants, toute fraction de vingt-cinq habitants et plus comptant pour cinquante. Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité.³Les communes peuvent réduire à un nombre impair inférieur, mais de 25% au maximum, le nombre de sièges au Conseil général calculé selon l'alinéa 2. La réduction est interdite dans la mesure où elle a pour effet qu'un siège au Conseil général corresponde à plus de cent cinquante habitants.⁴Le nombre de sièges au Conseil général ne peut pas excéder quarante et un ni être inférieur à quinze.⁵La commune qui entend faire usage de la faculté que lui réserve l'alinéa 3 en soumet la proposition, une fois connus les résultats du recensement, au Conseil général. Celui-ci doit se prononcer. Sa décision est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.⁶En dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 4, les communes de moins de 875 habitants peuvent réduire par nombre pair jusqu'à 13, celles de moins de 775 habitants jusqu'à 11, et celles de moins de trois cents habitants jusqu'à neuf, le nombre de sièges au Conseil général. La procédure prévue à l'alinéa 5 est applicable.

Système électoral

Art. 91⁷⁹⁾ ¹Dans les communes de 750 habitants et plus, l'élection du Conseil général se fait selon le système de la représentation proportionnelle.²Dans les communes de moins de 750 habitants, le Conseil général prévoit, par voie de règlement, un des modes d'élection suivants:

- a) système de la représentation proportionnelle;
- b) système majoritaire à un tour.

³Si une commune veut passer du système proportionnel au système majoritaire, la décision du Conseil général est soumise au référendum obligatoire.⁴Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.⁷⁷⁾ Abrogé par L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)⁷⁸⁾ Teneur selon L du 28 septembre 1999 (FO 1999 N° 80), L du 31 janvier 2000 (FO 2000 N° 10) et L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87)⁷⁹⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XVI 25) avec effet au 28 août 1991, L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87)

Système de la représentation proportionnelle

Art. 92⁸⁰⁾ Les dispositions qui régissent l'élection du Grand Conseil sont applicables par analogie à l'élection selon le système de la représentation proportionnelle.

Système majoritaire à un tour

Art. 93⁸¹⁾ ¹Dans le système majoritaire à un tour, une liste peut contenir plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

²Sont élus, pour les sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

³Pour le surplus, les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie.

Dispositions communes

Art. 94⁸²⁾ ¹Les listes des candidates et des candidats doivent être signées par au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans la commune.

²Le Conseil communal publie ou fait afficher au moins une fois les listes déposées.

³L'électrice ou l'électeur proposé comme candidate ou candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite jusqu'au jeudi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection.

⁴La ou le mandataire de la liste peut remplacer la candidature déclinée jusqu'au vendredi à midi de la sixième semaine qui précède l'élection. La proposition de remplacement doit être accompagnée d'une déclaration écrite de la nouvelle candidate ou du nouveau candidat acceptant sa candidature.

⁵Le Conseil communal exerce les compétences de la chancellerie d'Etat.

Suppléants

Art. 95⁸³⁾ ¹Dans les deux systèmes électoraux, les candidats non élus sont réputés suppléants pour leur liste dans l'ordre du nombre de suffrages nominatifs obtenus. Au surplus, les articles 64 et 65 de la présente loi s'appliquent.

²S'il n'y a plus de suppléant, l'élection complémentaire se fait à la majorité relative si un seul siège est vacant. Elle se fait selon le système applicable à l'élection principale si plusieurs sièges sont vacants.

³Le Conseil communal publie le nom du nouveau conseiller général dans la Feuille officielle.

Election du Conseil communal

Art. 95a⁸⁴⁾ ¹Le Conseil général fixe le mode d'élection des membres du Conseil communal.

²L'élection du Conseil communal par le peuple a lieu selon le système de la représentation proportionnelle ou le système du scrutin majoritaire à deux tours.

⁸⁰⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XVI 25) avec effet au 28 août 1991

⁸¹⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XVI 25) avec effet au 28 août 1991

⁸²⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XVI 25) avec effet au 28 août 1991, L du 30 septembre 1996 (FO 1996 N° 75), L du 3 décembre 2001 (FO 2001 N° 94) et L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

⁸³⁾ Teneur selon L du 25 mars 1991 (RLN XVI 25) avec effet au 28 août 1991 et L du 30 septembre 1996 (FO 1996 N° 75)

⁸⁴⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et teneur selon L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87)

³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Système de la représentation proportionnelle

Art. 95b⁸⁵⁾ ¹Les dispositions qui régissent l'élection du Grand Conseil s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle.

²L'article 65, alinéa 1, de la présente loi n'est toutefois pas applicable. En cas de vacance de siège pendant la législature, lorsqu'il n'y a pas de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire.

Système majoritaire à deux tours

Art. 95c⁸⁶⁾ Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil communal selon le système du scrutin majoritaire à deux tours.

Dispositions communes

Art. 95d⁸⁷⁾ Les dispositions communes prévues à l'article 94 de la présente loi s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil communal par le peuple.

CHAPITRE 6

Elections dans les communes issues d'une fusion

Règles générales

Art. 95e⁸⁸⁾ ¹En cas de fusion de communes, le Conseil général et le Conseil communal de la nouvelle commune sont élus pour la fin de la législature, sous réserve de l'article 37, alinéa 4.

²Les personnes candidates représentent l'ancienne commune sur le territoire de laquelle elles résident.

³La personne élue qui, en cours de législature, déménage à l'intérieur de la commune issue de la fusion ne perd pas le bénéfice de son élection.

⁴Les dispositions qui régissent les élections communales sont applicables sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

Garantie d'un siège aux anciennes communes

Art. 95f⁸⁹⁾ ¹Dans les communes issues d'une fusion, les anciennes communes peuvent bénéficier de la garantie d'un siège au Conseil général, en manifestant leur volonté dans la convention de fusion.

²Toutefois, l'ancienne commune dans laquelle il n'y a aucun candidat à l'élection au Conseil général ne bénéficie pas de cette garantie.

³La garantie devient caduque à la fin de la législature au cours de laquelle la fusion prend effet. Elle peut toutefois être prolongée par la convention de fusion jusqu'à la fin de la législature suivante.

⁸⁵⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁸⁶⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁸⁷⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁸⁸⁾ Introduit par L du 30 août 2005 (FO 2005 N° 70) et modifié par L du 21 février 2007 (FO 2007 N° 18)

⁸⁹⁾ Introduit par L du 30 août 2005 (FO 2005 N° 70)

- Attribution des sièges garantis
1. Système de la représentation proportionnelle
- a) en général
- Art. 95g**⁹⁰⁾ ¹Si une ancienne commune n'est représentée par aucune des personnes élues, c'est la personne qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans cette commune qui est élue. L'article 95h est réservé.
- ²Lors de leur attribution, les sièges garantis sont imputés aux listes concernées, la personne élue à ce titre prenant au besoin la place de la personne la moins bien élue de la liste. Si cette dernière est la seule représentante d'une ancienne commune, c'est la personne élue qui la précède immédiatement sur la liste qui cède sa place, pour autant que celle-ci ne soit pas la seule représentante d'une ancienne commune. L'opération est répétée jusqu'à attribution du siège garanti.
- b) cas particulier
- Art. 95h**⁹¹⁾ ¹La personne qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ancienne commune mais qui est portée sur une liste n'ayant pas obtenu de siège est évincée de l'élection.
- ²Dans ce cas, la personne ayant obtenu le deuxième meilleur résultat dans l'ancienne commune est élue, pour autant que la liste sur laquelle elle est portée ait obtenu un siège. Cette opération est répétée jusqu'à attribution du siège garanti.
2. Système majoritaire à un tour
- Art. 95i**⁹²⁾ ¹Si une ancienne commune n'est représentée par aucune des personnes élues, c'est la personne qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans cette commune qui est élue.
- ²La personne élue à ce titre prend au besoin la place de la personne la moins bien élue. Si cette dernière est la seule représentante d'une ancienne commune, c'est la personne élue qui la précède immédiatement qui cède sa place, pour autant que celle-ci ne soit pas la seule représentante d'une ancienne commune. L'opération est répétée jusqu'à attribution du siège garanti.
- Vacance dans les deux systèmes
- Art. 95j**⁹³⁾ ¹Dans le système de la représentation proportionnelle, si une vacance entraîne la perte du siège garanti à une ancienne commune, est proclamé élu le premier des suppléants de la même liste qui réside sur le territoire de cette commune. A défaut, ou si ce dernier refuse le siège, le premier des suppléants de la même liste prend sa place.
- ²Dans le système majoritaire à un tour, si une vacance entraîne la perte du siège garanti à une ancienne commune, est proclamé élu le premier des suppléants qui réside sur le territoire de cette commune. A défaut, ou si ce dernier refuse le siège, le premier des suppléants prend sa place.
- ³Dans les deux systèmes, s'il n'y a plus de suppléant pouvant prétendre au siège garanti, il est procédé à une élection complémentaire, conformément aux règles générales de l'article 95 mais également aux règles particulières des articles 95g à 95i.

⁹⁰⁾ Introduit par L du 30 août 2005 (FO 2005 N° 70)

⁹¹⁾ Introduit par L du 30 août 2005 (FO 2005 N° 70)

⁹²⁾ Introduit par L du 30 août 2005 (FO 2005 N° 70)

⁹³⁾ Introduit par L du 30 août 2005 (FO 2005 N° 70)

TITRE III

Initiative

CHAPITRE PREMIER

Initiative populaire en matière cantonale

Section 1: Initiative constitutionnelle

Révision totale **Art. 96** La révision totale de la Constitution peut être demandée par dix mille électeurs au moins.

Révision partielle **Art. 97**⁹⁴⁾ ¹La révision partielle de la Constitution peut être demandée par six mille électeurs au moins.

²L'initiative tend à l'adoption, l'abrogation ou la modification par le Grand Conseil d'articles constitutionnels.

³La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

Section 2: Initiative législative

Principe **Art. 98**⁹⁵⁾ ¹Quatre mille cinq cents électrices ou électeurs peuvent demander au Grand Conseil l'adoption, la modification ou l'abrogation:

a) d'une loi;

b) d'un décret qui entraîne une dépense;

c) d'un décret par lequel le Grand Conseil adresse une initiative à l'Assemblée fédérale.

²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

Section 3: Procédure

Annonce de l'initiative **Art. 99** ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit à la chancellerie d'Etat, avec un projet de liste de signatures, par cinq électeurs au moins; ceux-ci sont considérés comme les auteurs de l'initiative (comité d'initiative).

²Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur ou prête à confusion, il est refusé par la chancellerie d'Etat. Le comité d'initiative est préalablement entendu.

³Si la liste satisfait aux conditions légales et réglementaires, la chancellerie d'Etat publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

Listes de signatures **Art. 100** Les listes de signatures de l'initiative doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes:

a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs;

⁹⁴⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁹⁵⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 20 février 2007 (FO 2007 N° 18) avec effet au 15 août 2007

- b) le texte de l'initiative et l'échéance du délai pour son dépôt;
- c) les nom, prénoms et adresse d'au moins cinq membres du comité d'initiative;
- d) le texte de l'article 101 de la loi.

Manière de signer **Art. 101**⁹⁶⁾ ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

²Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Attestation **Art. 102** ¹Le Conseil communal atteste gratuitement que les signataires sont électeurs en matière cantonale, si leurs noms figurent sur le registre des électeurs le jour où la liste a été présentée pour attestation.

²Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est attestée.

³La demande d'attestation a lieu avant le dépôt de l'initiative. Le Conseil communal doit faire preuve de diligence.

⁴Lorsque l'attestation des signatures ne peut intervenir avant la date du dépôt de l'initiative, le Conseil communal certifie le dépôt des listes et le nombre provisoire des signatures.

Refus de l'attestation **Art. 103** ¹L'attestation est refusée lorsque le signataire ne peut pas être identifié ou lorsqu'il n'est pas électeur de la commune qui est indiqué sur la liste des signatures.

²Le motif du refus doit être indiqué sur la liste de signatures.

Défauts de l'attestation **Art. 104** ¹La chancellerie d'Etat charge le Conseil communal de remédier aux défauts affectant l'attestation, si l'aboutissement de l'initiative en dépend. Elle peut le faire elle-même s'il s'y refuse.

²Ces défauts peuvent être éliminés même après l'échéance du délai fixé pour le dépôt de l'initiative.

Délai pour le dépôt de l'initiative **Art. 105** ¹Les listes de signatures attestées ou les certificats de leur dépôt auprès des Conseils communaux doivent être déposés à la chancellerie d'Etat au plus tard six mois après la publication de l'annonce de l'initiative dans la Feuille officielle.

²Ce délai est respecté s'ils sont déposés le dernier jour avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent être encore déposées le premier jour ouvrable qui suit, avant 17 heures.

Signatures nulles **Art. 106** Sont nulles:

⁹⁶⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2007 (FO 2007 N° 68)

- a) les signatures qui figurent sur des listes qui ne contiennent pas les indications légales;
- b) les signatures qui n'ont pas été données à attester aux Conseils communaux dans le délai fixé pour le dépôt de l'initiative;
- c) les signatures qui ont fait l'objet d'un refus d'attestation.

Validation de l'initiative

Art. 107 ¹Dès qu'elle est en possession de toutes les listes de signatures attestées, la chancellerie d'Etat détermine si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables et publie sa décision dans la Feuille officielle, en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

²Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

³Si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport préliminaire l'invitant à se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative, dans les trois mois qui suivent la publication des résultats.

⁴Si l'initiative est déclarée recevable par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat la lui transmet accompagnée d'un rapport dans les deux ans qui suivent la publication des résultats.

Traitement de l'initiative tendant à la révision totale de la Constitution

Art. 108⁹⁷⁾ ¹Le principe de la révision totale de la Constitution fait l'objet d'une votation populaire au plus tard dix-huit mois après la transmission de l'initiative au Grand Conseil.

²Le Grand Conseil peut en proposer le rejet ou l'acceptation.

³La Constitution révisée est soumise à la sanction populaire dans un délai maximum de six mois à partir de la décision définitive du Grand Conseil ou de l'assemblée constituante et doit, pour être acceptée, réunir la majorité absolue des électeurs ayant valablement pris part à la votation.

Traitement de l'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution

Art. 109⁹⁸⁾ ¹Le Grand Conseil doit se prononcer sur l'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution au plus tard douze mois après qu'elle lui a été transmise.

²Saisi d'une proposition générale, le Grand Conseil peut:

- a) l'approuver et y donner suite. Il rédige alors un projet qui est soumis au vote du peuple;
- b) la soumettre directement au vote du peuple accompagnée ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet. En cas d'acceptation par le peuple, il lui soumet un projet rédigé dans un délai de deux ans.

³Saisi d'un projet rédigé, le Grand Conseil décide s'il l'approuve ou non. Le projet est alors soumis au vote du peuple accompagné ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet.

⁴La partie révisée de la Constitution est soumise à la sanction populaire dans un délai maximum de six mois à partir de la décision définitive du Grand

⁹⁷⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

⁹⁸⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

Conseil et doit, pour être acceptée, réunir la majorité absolue des électeurs ayant valablement pris part à la votation.

Traitement de
l'initiative
législative

Art. 110⁹⁹⁾ ¹Le Grand Conseil doit se prononcer sur l'initiative législative au plus tard douze mois après qu'elle lui a été transmise.

²Saisi d'une proposition générale, le Grand Conseil peut:

- a) l'approuver et y donner suite. Il rédige alors un texte qu'il adopte dans une loi ou un décret;
- b) la soumettre directement au vote du peuple accompagnée ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet. En cas d'acceptation par le peuple, il rédige dans un délai de deux ans un texte qu'il adopte dans une loi ou un décret.

³Saisi d'un projet rédigé, le Grand Conseil peut:

- a) l'approuver par une loi ou un décret;
- b) ne pas l'approuver. Le projet est alors soumis au vote du peuple accompagné ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet.

⁴En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet est soumis au référendum facultatif.

⁵Les projets et contre-projets soumis au vote populaire le sont au plus tard six mois après la décision du Grand Conseil.

Retrait d'une
initiative

Art. 111 ¹L'initiative peut être retirée jusqu'au jour où elle est adoptée par le Grand Conseil, ou à défaut, jusqu'au jour où le Conseil d'Etat fixe la date de la votation populaire.

²Le retrait est décidé par le comité d'initiative.

³La déclaration de retrait doit être signée par la majorité des membres du comité.

⁴Elle est communiquée à la chancellerie d'Etat et fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle.

Mesures de
publicité

Art. 112¹⁰⁰⁾ ¹Le Conseil d'Etat assure à l'initiative et, le cas échéant, au contre-projet une publicité objective suffisante. L'avis du comité d'initiative doit être exposé.

²Le texte de l'initiative et, le cas échéant, du contre-projet sont envoyés aux électrices et électeurs avec le matériel de vote.

Votation sur une
initiative et un
contre-projet

Art. 113 ¹Lorsqu'une initiative et un contre-projet sont présentés ensemble au vote populaire, les questions suivantes sont soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote:

1. Acceptez-vous l'initiative populaire?
2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil?

Question subsidiaire:

⁹⁹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁰⁰⁾ Teneur selon L du 25 juin 1990 (RLN XV 145) avec effet au 1^{er} janvier 1991, L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87) et L du 4 septembre 2007 (FO 2007 N° 68)

Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?

²La majorité absolue est déterminée séparément pour chacune des questions.

³Lorsque tant l'initiative que le contre-projet sont acceptés, c'est le résultat donné par la réponse à la troisième question qui emporte la décision.

Rapport au Grand Conseil

Art. 114 Le Conseil d'Etat présente à la prochaine session du Grand Conseil un rapport sur le résultat du vote.

CHAPITRE 2

Initiative populaire en matière communale

Principe et objet

Art. 115¹⁰¹⁾ ¹Dix pour-cent des électeurs ou des électrices de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

³Abrogé.

Exercice du droit

Art. 116¹⁰²⁾ ¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

Renvoi

Art. 117¹⁰³⁾ ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

²Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

¹⁰¹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002 et L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

¹⁰²⁾ Teneur selon L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26) et L du 30 mai 2006 (FO 2006 N° 42)

¹⁰³⁾ Teneur selon L du 4 septembre 2002 (FO 2002 N° 68) avec effet au 1^{er} mars 2003

CHAPITRE 3

Motion populaire

Principe et objet	<p>Art. 117a¹⁰⁴⁾ ¹Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion populaire au Grand Conseil.</p> <p>²La motion populaire est la demande faite au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet.</p> <p>³Elle peut demander l'urgence.</p>
Listes de signatures	<p>Art. 117b¹⁰⁵⁾ Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer:</p> <p>a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs;</p> <p>b) le texte de la motion avec une brève motivation;</p> <p>c) les nom, prénom et adresse du premier signataire;</p> <p>d) le texte de l'article 101 de la présente loi adapté à la motion populaire.</p>
Renvoi	<p>Art. 117c¹⁰⁶⁾ Les dispositions relatives à l'initiative populaire et concernant la manière de signer, l'attestation officielle et les causes de nullité, prévues aux articles 101 à 104 et 106 de la présente loi, sont applicables par analogie à la motion populaire.</p>
Dépôt et validation	<p>Art. 117d¹⁰⁷⁾ ¹Les listes de signatures attestées par le Conseil communal sont déposées à la chancellerie d'Etat.</p> <p>²Celle-ci détermine si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables. Elle communique sa décision au premier signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.</p> <p>³Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, la chancellerie la transmet au bureau du Grand Conseil.</p>
Traitement	<p>Art. 117e¹⁰⁸⁾ Le Grand Conseil traite la motion populaire conformément aux articles 83 à 84b de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993¹⁰⁹⁾.</p>
Retrait	<p>Art. 117f¹¹⁰⁾ La motion populaire peut être retirée par son premier signataire jusqu'au début de la délibération au Grand Conseil par une déclaration écrite adressée au président.</p>

¹⁰⁴⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002; et modifié par L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

¹⁰⁵⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁰⁶⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁰⁷⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁰⁸⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹⁰⁹⁾ RSN 151.10

¹¹⁰⁾ Introduit par L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

TITRE IV

Référendum

CHAPITRE PREMIER

Référendum en matière cantonale

Section 1: Référendum obligatoire

Délai **Art. 118**¹¹¹⁾ Le Conseil d'Etat ordonne dans les six mois dès leur adoption par le Grand Conseil la votation sur les actes soumis au référendum populaire obligatoire (art. 44, al. 1, lettres *a*, *b* et *c*, et 104 de la Constitution).

Section 2: Référendum facultatif

Principe et objet **Art. 119**¹¹²⁾ Quatre mille cinq cents électrices ou électeurs peuvent demander que soient soumis au vote du peuple:

- a) une loi;
- b) un décret qui entraîne une dépense;
- c) un décret par lequel le Grand Conseil adresse une initiative à l'Assemblée fédérale;
- d) un avis que le Grand Conseil donne à l'autorité fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique;
- e) un décret d'approbation d'un traité international ou intercantonal dont le contenu équivaut à l'un des actes mentionnés aux lettres *a* et *b* du présent article;
- f) un décret d'approbation d'un concordat conclu avec une Eglise ou une autre communauté religieuse reconnue;
- g) d'autres actes du Grand Conseil si trente-cinq de ses membres en ont décidé ainsi.

Annonce préalable **Art. 119a**¹¹³⁾ ¹L'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée à la chancellerie d'Etat dans les vingt jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

²La chancellerie d'Etat contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau cantonal le jour où l'annonce a été déposée.

³L'article 120, alinéa 3, est applicable par analogie au dépôt de l'annonce à la chancellerie d'Etat.

Promulgation de la loi ou du décret **Art. 119b**¹¹⁴⁾ Si aucune demande de référendum n'a été annoncée dans le délai imparti ou si l'annonce préalable de référendum ne comporte pas cinq signatures valables d'électrices ou d'électeurs, le Conseil d'Etat pourvoit à la promulgation de la loi ou du décret.

¹¹¹⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹¹²⁾ Teneur selon L du 19 juin 2001 (FO 2001 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2002

¹¹³⁾ Introduit par L du 20 février 2007 (FO 2007 N° 18) avec effet au 15 août 2007

¹¹⁴⁾ Introduit par L du 20 février 2007 (FO 2007 N° 18) avec effet au 15 août 2007

Délai pour la demande de référendum

Art. 120¹¹⁵⁾ ¹La demande doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la publication de l'acte dans la Feuille officielle.

²La demande doit être déposée dans le même délai lorsque le texte de l'acte n'est pas susceptible d'une publication intégrale. Dans cette éventualité, seul l'intitulé est publié dans la Feuille officielle, accompagné de la mention indiquant que des exemplaires déposés à la chancellerie d'Etat sont gratuitement à la disposition des électeurs.

³Les listes de signatures doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard le dernier jour du délai avant 17 heures. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit avant 17 heures.

Listes de signatures

Art. 121 Les listes de signatures demandant le référendum doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes:

- a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs;
- b) la désignation de l'acte contesté avec le titre et la date à laquelle il a été adopté par le Grand Conseil;
- c) l'échéance du délai pour le dépôt des listes;
- d) le texte de l'article 101 de la loi.

Renvoi

Art. 122 Les dispositions relatives à l'initiative populaire et concernant la signature, l'attestation officielle et les causes de nullité, prévues aux articles 101 à 104 et 106 de la présente loi, sont applicables à la demande de référendum.

Exclusion du retrait

Art. 123 La demande de référendum ne peut être retirée.

Aboutissement

Art. 124 ¹La chancellerie d'Etat contrôle si la demande de référendum est faite en temps utile et si elle a recueilli le nombre prescrit de signatures valables.

²Elle publie sa décision dans la Feuille officielle en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

³Elle communique aux communes la liste des signatures annulées qui est à la disposition des électeurs.

Organisation du vote populaire

Art. 125 Lorsque la demande de référendum a abouti, le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.

Mesures de publicité

Art. 126¹¹⁶⁾ ¹Le Conseil d'Etat assure à l'acte soumis au vote populaire une publicité objective suffisante. L'avis du comité référendaire doit être exposé.

²Le texte de l'acte soumis au vote populaire est envoyé aux électrices et électeurs avec le matériel de vote.

¹¹⁵⁾ Teneur selon L du 25 juin 1990 (RLN **XV** 145) avec effet au 1^{er} janvier 1991 et L du 20 février 2007 (FO 2007 N° 18) avec effet au 15 août 2007

¹¹⁶⁾ Teneur selon L du 25 juin 1990 (RLN **XV** 145) avec effet au 1^{er} janvier 1991, L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87) et L du 4 septembre 2007 (FO 2007 N° 68)

CHAPITRE 2

Référendum en matière communale*Section 1: Référendum obligatoire*

Délai **Art. 127** Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

Section 2: Référendum facultatif

Principe et objet **Art. 128**¹¹⁷⁾ ¹Dix pour-cent des électeurs ou des électrices de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:

- a) tout arrêté ou règlement d'un Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:

- a) le budget et les comptes;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcé à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

Publication **Art. 129** ¹Tout arrêté ou décision d'un Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

Délai pour la demande de référendum **Art. 130**¹¹⁸⁾ ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte contesté dans la Feuille officielle.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Renvoi **Art. 131** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

¹¹⁷⁾ Teneur selon L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

¹¹⁸⁾ Teneur selon L du 28 mars 2006 (FO 2006 N° 26)

CHAPITRE 3

Référendum en matière intercommunale

- Principe et objet **Art. 132**¹¹⁹⁾ ¹Dix pour-cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres d'un syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui de l'article 119.
- ²L'article 128 s'applique par analogie à l'objet du référendum.
- ³Dans les syndicats régionaux et pour une décision relative à une tâche secondaire, la demande de référendum doit être formulée par dix pour-cent des électeurs communaux de l'ensemble des communes membres participant à ladite tâche.
- Renvoi **Art. 133**¹²⁰⁾ ¹Les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie sous réserve des dispositions suivantes:
- a) toute décision susceptible de référendum, au plus tard quatorze jours après son adoption, doit être publiée dans la Feuille officielle par le comité du syndicat intercommunal;
 - b) le Conseil communal de chacune des communes membres du syndicat fait afficher simultanément au pilier public un avis se référant à la publication faite dans la Feuille officielle;
 - c) les exemplaires de la décision soumise à la votation populaire doivent être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux communaux des communes membres du syndicat huit jours au moins avant celui fixé pour la votation.
- ²Dans les syndicats régionaux et pour une décision relative à une tâche secondaire, les règles figurant sous lettres *b* et *c* ci-devant ne s'adressent qu'aux communes membres participant à ladite tâche.

*TITRE V***Voies de droit**

- Objet et autorités **Art. 134** ¹Toutes contestations relatives à l'organisation du scrutin, aux élections et votations populaires, ainsi qu'aux initiatives populaires et aux demandes de référendum dans le canton et les communes, peuvent être portées devant la chancellerie d'Etat:
- par la voie de la réclamation lorsque les griefs invoqués concernent la chancellerie d'Etat;
 - par la voie du recours dans les autres cas.
- ²Les décisions sur recours ou réclamation de la chancellerie d'Etat sont sujettes à recours au Tribunal administratif.
- ³Le recours au Tribunal administratif contre les décisions du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat n'est pas recevable.

¹¹⁹⁾ Teneur selon L du 24 juin 1996 (FO 1996 N° 49)

¹²⁰⁾ Teneur selon L du 24 juin 1996 (FO 1996 N° 49)

Qualité pour
recourir ou
déposer une
réclamation

Art. 135 ¹Le droit de recourir appartient à tout électeur de la circonscription électorale.

²Lorsqu'un Conseil communal refuse d'inscrire une personne dans le registre des électeurs, le droit de recourir est réservé à cette personne.

³Le droit de recourir au Tribunal administratif est reconnu aux autorités qui ont participé à la procédure de première instance.

⁴Le droit de déposer une réclamation obéit à la règle de l'alinéa 1.

Délai de recours
ou de réclamation

Art. 136 ¹Le recours ou la réclamation à la chancellerie d'Etat doivent être interjetés dans les six jours qui suivent la découverte des motifs du recours ou de la réclamation mais au plus tard six jours après la publication des résultats de la votation ou de l'élection.

²Devant le Tribunal administratif, le délai de recours est de dix jours.

Décision sur
recours ou
réclamation

Art. 137 ¹Les décisions sont rendues sans retard.

²Lorsque le recours ou la réclamation sont interjetés avant le jour du scrutin, la décision doit être rendue aussi vite que faire se peut afin de déployer ses effets lors du scrutin.

³Les élections ou les votations ne peuvent être annulées que s'il est vraisemblable que les irrégularités alléguées ont influencé de manière déterminante le résultat du scrutin.

TITRE VI

Dispositions pénales

Art. 138 Sont applicables les articles 279 à 283 du code pénal suisse et 53 à 55 du code pénal neuchâtelois.

TITRE VII

Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Modification du droit antérieur

Code pénal
neuchâtelois

Art. 139 Le code pénal neuchâtelois, du 20 novembre 1940¹²¹⁾, est modifié comme il suit:

*Art. 53*¹²²⁾

Code de
procédure pénale
neuchâtelois

Art. 140 Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945¹²³⁾, est modifié comme il suit:

*Art. 34*¹²⁴⁾

¹²¹⁾ RSN 312.0

¹²²⁾ Texte inséré dans ledit code

¹²³⁾ RSN 322.0

¹²⁴⁾ Texte inséré dans ledit code

Loi sur la
juridiction des
prud'hommes

Art. 141 La loi sur la juridiction des prud'hommes, du 23 mai 1951¹²⁵⁾, est modifiée comme il suit:

*TITRE de la loi*¹²⁶⁾

*Art. 2a*¹²⁷⁾

*Art. 2b*¹²⁸⁾

*Art. 2c*¹²⁹⁾

*Art. 2d*¹³⁰⁾

Loi sur les
communes

Art. 142 La loi sur les communes, du 21 décembre 1964¹³¹⁾, est modifiée comme il suit:

*Art. 17, al. 2*¹³²⁾

Art. 20 – Abrogé.

Art. 21 – Abrogé.

Règlement du
Grand Conseil

Art. 143 Le règlement du Grand Conseil, du 6 novembre 1967¹³³⁾, est modifié comme il suit:

*TITRE Ia*¹³⁴⁾

*Art. 10a*¹³⁵⁾

*Art. 10b*¹³⁶⁾

*Art. 10c*¹³⁷⁾

*Art. 10d*¹³⁸⁾

Loi d'organisation
judiciaire
neuchâteloise
(OJN)

Art. 144 La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 juin 1979¹³⁹⁾, est modifiée comme il suit:

*TITRE II*¹⁴⁰⁾

*Art. 25, al. 1*¹⁴¹⁾

*Art. 25a*¹⁴²⁾

*Art. 44a*¹⁴³⁾

*Art. 44b*¹⁴⁴⁾

¹²⁵⁾ RSN 162.221

¹²⁶⁾ Titre inséré dans ladite loi

¹²⁷⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹²⁸⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹²⁹⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹³⁰⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹³¹⁾ RSN 171.1

¹³²⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹³³⁾ RLN III 642, actuellement L du 22 mars 1993 (RSN 151.10)

¹³⁴⁾ Titre inséré dans ledit règlement

¹³⁵⁾ Texte inséré dans ledit règlement

¹³⁶⁾ Texte inséré dans ledit règlement

¹³⁷⁾ Texte inséré dans ledit règlement

¹³⁸⁾ Texte inséré dans ledit règlement

¹³⁹⁾ RSN 161.1

¹⁴⁰⁾ Titre inséré dans ladite loi

¹⁴¹⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹⁴²⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹⁴³⁾ Texte inséré dans ladite loi

*Art. 44c*¹⁴⁵⁾

*Art. 44d*¹⁴⁶⁾

*Art. 44e*¹⁴⁷⁾

*Art. 44f*¹⁴⁸⁾

CHAPITRE 2

Abrogation du droit antérieur

Art. 145 Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi sur l'exercice des droits politiques, du 21 novembre 1944¹⁴⁹⁾, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 23 juin 1924¹⁵⁰⁾.

CHAPITRE 3

Entrée en vigueur

Art. 146 ¹La présente loi ne peut être publiée dans la Feuille officielle et entrer en vigueur qu'après l'adoption par le peuple des décrets du 19 décembre 1984¹⁵¹⁾ portant révision des articles 30, 31 et 33 de la Constitution cantonale, du 21 novembre 1858¹⁵²⁾.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

CHAPITRE 4

Référendum, promulgation et exécution

Art. 147 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par arrêté du 15 mai 1985.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} octobre 1985.

Loi approuvée par le Conseil fédéral le 2 août 1985.

¹⁴⁴⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹⁴⁵⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹⁴⁶⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹⁴⁷⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹⁴⁸⁾ Texte inséré dans ladite loi

¹⁴⁹⁾ RLN I 862

¹⁵⁰⁾ RLN I 453

¹⁵¹⁾ RLN XI 34, 35, 36

¹⁵²⁾ RLN I 6; actuellement Constitution du 24 septembre 2000 (RSN 101)

Annexe

(art. 33, al. 3)

Liste des fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil¹⁵³⁾

1. Les chef-fe-s de service, les chef-fe-s d'office, leurs adjoint-e-s, ainsi que les autres membres du personnel de l'administration cantonale ayant rang de chef-fe-s de service ou d'office.
2. Le personnel des secrétariats généraux des départements et de la chancellerie d'Etat.
3. Le personnel du contrôle cantonal des finances.
4. Le personnel du service du Grand Conseil.
5. Le personnel des autorités judiciaires.
6. Le personnel des offices de poursuite et de faillite, à l'exception des employé-e-s d'administration.
7. Les officiers de la police neuchâteloise et les membres de la police neuchâteloise auxquels la loi reconnaît la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire.
8. Les autres membres du personnel de l'administration cantonale auxquels la loi reconnaît la qualité d'agent-e-s de la police judiciaire.
9. Le personnel de direction des établissements de détention.
10. Les juristes du service juridique.

¹⁵³⁾ Teneur selon L du 3 octobre 2006 (FO 2006 N° 79) et L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES

TABLE DES MATIERES

	<i>Article</i>
TITRE I Dispositions générales	
Champ d'application	1
CHAPITRE 1 Qualité d'électeur	
Electeurs en matière cantonale	2
Electeurs en matière communale	3
Perte de la qualité d'électeur	4
Domicile politique	5
Registre des électrices et des électeurs	6
Registre électoral communal	
1. Création	6a
2. Contenu	6b
3. Etablissement	6c
Délai d'envoi	6d
Création du registre central des électrices et des électeurs	6e
Carte de vote	6f
Votation communale	6g
CHAPITRE 2 Organisation des scrutins	
Autorité compétente	7
Impression des bulletins	8
Matériel de vote	9
Envoi du matériel de vote	9a
Frais du scrutin	10
Convocation des électeurs	11
Bureaux électoral et de dépouillement	12
Vote par correspondance: travaux de dépouillement	12a
Désignation des bureaux	13
Convocation des bureaux	14
Indemnisation des membres des bureaux	15
Locaux de vote et de dépouillement	16
CHAPITRE 3 Exercice du droit de vote	
Lieu du scrutin	17
Jour du scrutin	18
Heures d'ouverture du scrutin	19
Formalités du vote	20
Vote au bureau de vote	21
Surveillance du vote	22
Vote par correspondance	23
Vote des électeurs âgés, malades ou handicapés	24
Secret du vote	25
CHAPITRE 4 Résultats	
Bulletins blancs et bulletins nuls	26
Non-prise en compte d'un vote	

1. En général	26a
2. Dans le vote par correspondance	26b
3. Dans le vote au bureau de vote	26c
Procès-verbal du scrutin	27
Publication du résultat des scrutins	28
Validation du résultat des scrutins	29

TITRE II Elections

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Durée des mandats	30
Eligibilité	31
Domicile des élus	32
Incompatibilités de fonction	
a) généralités	33
b) propres au Grand Conseil	33a
Incompatibilités tenant à la parenté	34
Membre du Conseil d'Etat à l'Assemblée fédérale	35
Incompatibilités en matière communale	36
Calendrier des élections	37
Circonscription électorale	38
Dénomination des groupes politiques	39
Armoiries et couleurs des collectivités publiques	40
Tirage au sort	41
Affichage	42

CHAPITRE 2 Election du Grand Conseil

Système électoral	43
Répartition des sièges entre les districts	44
Dépôt des listes des candidates et des candidats	45
Contenu de la liste	46
Signatures multiples	47
Retrait de signature	48
Consultation des listes	49
Apparementement	50
Candidatures multiples	51
Candidature déclinée	52
Mise au point des listes	53
Publication des listes définitives	54
Forme des bulletins électoraux	55
Manière de voter	56
Suffrages de liste	57
Suffrages multiples, suffrages en surnombre	58
Procès-verbal du scrutin	59
Répartition des sièges entre les listes	60
Désignation des élu-e-s	61
Sièges en surnombre	62
Election tacite	63
Election des député-e-s suppléant-e-s	
1. Principe	63a
2. Désignation des député-e-s suppléant-e-s	63b
3. Renonciation	63c
4. Renvoi	63d
Vacance de siège pendant la législature	64

Election complémentaire	65
Publication	66

CHAPITRE 3 Election du Conseil d'Etat

Système majoritaire à deux tours	67
Dépôt des listes de candidats	68
Contenu de la liste	69
Signatures multiples	70
Retrait de signature	71
Consultation des listes	72
Candidature déclinée	73
Mise au point des listes	74
Report de l'élection	75
Publication des listes définitives	76
Bulletin	77
Forme des bulletins électoraux	77a
Manière de voter	78
Procès-verbal du scrutin	79
Désignation des élus	80
Ballottage	81
Candidature pour le second tour	82
Manière de voter	83
Désignation des élus au second tour	84
Election tacite	85
Vacance de siège pendant la période législative	86

CHAPITRE 4 Election des députés au Conseil des Etats

Système majoritaire à deux tours	87
Renvoi	88
<i>Abrogé</i>	89

CHAPITRE 5 Elections communales

Composition du Conseil général	90
Système électoral	91
Système de la représentation proportionnelle	92
Système majoritaire à un tour	93
Dispositions communes	94
Suppléants	95
Election du Conseil communal	95a
Système de la représentation proportionnelle	95b
Système majoritaire à deux tours	95c
Dispositions communes	95d

CHAPITRE 6 Elections dans les communes issues d'une fusion

Règles générales	95e
Garantie d'un siège aux anciennes communes	95f
Attribution des sièges garantis	
1. Système de la représentation proportionnelle	
a) en général	95g
b) cas particulier	95h
2. Système majoritaire à un tour	95i
Vacance dans les deux systèmes	95j

TITRE III	Initiative	
CHAPITRE 1	Initiative populaire en matière cantonale	
	<i>Section 1: Initiative constitutionnelle</i>	
	Révision totale	96
	Révision partielle	97
	<i>Section 2: Initiative législative</i>	
	Principe	98
	<i>Section 3: Procédure</i>	
	Annnonce de l'initiative	99
	Listes de signatures	100
	Manière de signer	101
	Attestation	102
	Refus de l'attestation	103
	Défauts de l'attestation	104
	Délai pour le dépôt de l'initiative	105
	Signatures nulles	106
	Validation de l'initiative	107
	Traitement de l'initiative tendant à la révision totale de la Constitution	108
	Traitement de l'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution	109
	Traitement de l'initiative législative	110
	Retrait d'une initiative	111
	Mesures de publicité	112
	Votation sur une initiative et un contre-projet	113
	Rapport au Grand Conseil	114
CHAPITRE 2	Initiative populaire en matière communale	
	Principe et objet	115
	Exercice du droit	116
	Renvoi	117
CHAPITRE 3	Motion populaire	
	Principe et objet	117a
	Liste de signatures	117b
	Renvoi	117c
	Dépôt et validation	117d
	Traitement	117e
	Retrait	117f
TITRE IV	Référendum	
CHAPITRE 1	Référendum en matière cantonale	
	<i>Section 1: Référendum obligatoire</i>	
	Délai	118
	<i>Section 2: Référendum facultatif</i>	
	Principe et objet	119
	Annnonce préalable	119a

Promulgation de la loi ou du décret	119b
Délai pour la demande de référendum	120
Listes de signatures	121
Renvoi	122
Exclusion du retrait	123
Aboutissement	124
Organisation du vote populaire	125
Mesures de publicité	126
CHAPITRE 2 Référendum en matière communale	
<i>Section 1: Référendum obligatoire</i>	
Délai	127
<i>Section 2: Référendum facultatif</i>	
Principe et objet	128
Publication	129
Délai pour la demande de référendum	130
Renvoi	131
CHAPITRE 3 Référendum en matière intercommunale	
Principe et objet	132
Renvoi	133
TITRE V Voies de droit	
Objet et autorités	134
Qualité pour recourir ou déposer une réclamation	135
Délai de recours ou de réclamation	136
Décision sur recours ou réclamation	137
TITRE VI Dispositions pénales	
TITRE VII Dispositions finales	
CHAPITRE 1 Modification du droit antérieur	
Code pénal neuchâtelois	139
Code de procédure pénale neuchâtelois	140
Loi sur la juridiction des prud'hommes	141
Loi sur les communes	142
Règlement du Grand Conseil	143
Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)	144

CHAPITRE 2	Abrogation du droit antérieur	145
CHAPITRE 3	Entrée en vigueur	146
CHAPITRE 4	Référendum, promulgation et exécution	147
ANNEXE	Liste des fonctions de l'administration cantonale incompatibles avec la qualité de député-e ou de député-e suppléant-e du Grand Conseil (art. 33, al. 3)	